

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Agence n°: 67312

EI M HERRMANN STEPHANE

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 08045815 www.orias.fr 34 RUE DU MARECHAL FOCH 67500 HAGUENAU Tél 0388934771 agence.mma.fr/haguenau-musee/ s.herrmann@mma.fr

ENT PRO SERVICE 29 RUE PRINCIPALE 67240 SCHIRRHOFFEN

Réf. Ag : 2182

Pt vente : 1

Pr. :

N° client: 33792454 B

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que ENT PRO SERVICE

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat nº 148999620
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Electricité

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131,2 applicable au 01/01/2025 Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 990 000 EUR	
dont vol commis par vos préposés.	59 100 EUR	1 600 EUR (2)
D. Dommages subis par les biens confiés	374 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1)	62 400 EUR	1 600 EUR (2)
(hors performance énergétique et environnementale)		
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	187 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	249 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	249 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	505 000 EUR	
.dont frais d'urgence	50 500 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	374 000 EUR	1 600 EUR
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	374 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	124 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de (2) feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée. (3)
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 24/12/2024 à HAGUENAU



